

Délibération n° 28 du 8 février 2007
Portant modification des critères de participation aux élections au comité consultatif paritaire

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006, relative à la lutte contre le dopage et à la protection des sportifs,

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment le 12° du IO de son article 1^{er},

Vu le règlement intérieur des services et les règles de déontologie de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 22,

Vu la délibération n° 23 du 21 décembre 2006 instituant un comité consultatif paritaire,

Décide :

Article premier : Electeurs et éligibles

Par dérogation à l'article 4 de la délibération n°23 susvisée, sont électeurs et éligibles pour la première élection des représentants des personnels au comité technique paritaire les personnels non stagiaires employés au minimum à 50% et en poste depuis plus de trois mois à la date du scrutin.

Article 2 : Modalités de publicité

La présente délibération sera publiée sur le site *internet* de l'Agence. Elle sera affichée au département des analyses et consultable au siège de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 8 février 2007 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Roger BOULU, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE, Claude-Louis GALLIEN et Sébastien FLUTE, membres.

A Paris, le

Le Président,
Pierre BORDRY